

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 décembre 1979.

## PROJET DE LOI

*de finances rectificative pour 1979,*

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6<sup>e</sup> législ.) : 1397, 1429, 1442 et in-8° 237.

**Loi de finances rectificative.** — *Assistants maternelles (article premier) - Bâtiment et travaux publics (art. 20) - Bénéfices agricoles (art. 5) - Bénéfices industriels et commerciaux (art. 5) - Bourse de valeurs (art. 6) - Budget annexe des prestations sociales agricoles (B.A.P.S.A.) (art. 11) - Budgets civils (art. 14 et 15) - Budgets militaires (art. 16 et 17) - Calamités (art. 20) - Comptes spéciaux du Trésor (art. 19) - Crédit (art. 13) - Domaine public (art. 7) - Droit de timbres (art. 6) - Entreprises (petites et moyennes) (art. 3) - Exploitants agricoles (art. 11) - Fonctionnaires et agents publics (art. 9) - Fonds de développement économique et social (F.D.E.S.) (art. 19) - Impôt sur le revenu (art. 1, 2, 4 et 5) - Impôt sur les sociétés (art. 5) - Inventeurs (art. 2) - O.R.T.F. (Personnels) (art. 10) - Plus-values (Imposition des) (art. 3) - Postes et télécommunications (Budget annexe) (art. 18) - Rentes viagères (art. 8) - Sécurité sociale (Financement) (art. 12) - Sociétés (art. 4) - Code général des impôts.*

**PROJET DE LOI**

**PREMIÈRE PARTIE**

**DISPOSITIONS PERMANENTES**

**A. — MESURES D'ORDRE FISCAL  
ET DOMANIAL**

**Article premier.**

Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dont sont redevables les assistantes maternelles régies par la loi n° 77-505 du 17 mai 1977, le revenu brut à retenir est égal à la différence entre, d'une part, le total des sommes versées tant à titre de rémunération que d'indemnités pour l'entretien et l'hébergement des enfants et, d'autre part, une somme égale à trois fois le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance, par jour et pour chacun des enfants qui leur sont confiés.

**Art. 2.**

Lorsqu'un inventeur expose des frais pour prendre un brevet ou en assurer la maintenance sans percevoir de produits imposables, ou lorsqu'il perçoit des produits inférieurs à ces frais, le déficit correspondant est déduc-

tible du revenu global de l'année de la prise du brevet et des neuf années suivantes.

### Art. 3.

I. — Au premier alinéa de l'article 151 *septies* du code général des impôts, les mots « à titre principal » sont supprimés.

II. — Le deuxième alinéa du même article est remplacé par la disposition suivante :

« Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, il est fait application :

« — des règles prévues aux articles 150 A à 150 S du code général des impôts pour les terrains à bâtir et les terres à usage agricole ou forestier ;

« — du régime fiscal des plus-values professionnelles prévu aux articles 39 *duodecies* à 39 *quindecies* et 93 *quater* du code général des impôts pour les autres éléments de l'actif immobilisé. »

III (nouveau). — Les plus-values réalisées lors de la cession d'immeubles par des loueurs en meublé qui ne retirent pas de cette activité l'essentiel de leur revenu, restent soumises aux règles prévues par les articles 150 A à 150 S du code général des impôts.

### Art. 4.

I. — Les bénéfices réalisés par les sociétés créées de fait sont imposés selon les règles prévues au code général des impôts pour les sociétés en participation.

Ces deux catégories de sociétés doivent, pour l'application des articles 8 et 60 du code général des impôts, inscrire à leur actif les biens dont les associés ont convenu de mettre la propriété en commun.

II. — Lorsqu'un contribuable exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société dont les bénéfices sont, en application des articles 8 et 8 *ter* du code général des impôts, soumis en son nom à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles réels, des bénéfices industriels ou commerciaux ou des bénéfices non commerciaux, ses droits ou parts dans la société sont considérés, notamment pour l'application des articles 38, 69 *quater* et 93 dudit code, comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession.

#### Art. 5.

I. — Lorsque des droits dans une société ou un groupement mentionnés aux articles 8 ou 239 *quater* du code général des impôts sont inscrits à l'actif d'une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole imposable à l'impôt sur le revenu de plein droit selon un régime de bénéfice réel, la part de bénéfice correspondant à ces droits est déterminée selon les règles applicables au bénéfice réalisé par la personne ou l'entreprise qui détient ces droits.

II. — Dans tous les autres cas, la part de bénéfice ainsi que les profits résultant de la cession des droits sociaux sont déterminés et imposés en tenant compte

de la nature de l'activité et du montant des recettes de la société ou du groupement.

III (nouveau). — Ces dispositions s'appliqueront aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980.

Art. 5 *bis* (nouveau).

Le délai fixé à l'administration par le premier alinéa de l'article 1869 du code général des impôts pour donner assignation à fin de condamnation en matière de contributions indirectes est porté à trois ans à compter de la date du procès-verbal constatant l'infraction.

Art. 6.

Les opérations portant sur des valeurs mobilières inscrites à la cote officielle d'une bourse de province ou au compartiment spécial du hors-cote ou figurant au relevé quotidien des valeurs non admises à la cote officielle d'une de ces bourses sont exonérées de l'impôt prévu à l'article 978 du code général des impôts.

Art. 7.

I. — Est autorisée, aux conditions fixées par la convention à passer à cet effet, la cession gratuite au département de la Dordogne de l'ensemble immobilier appartenant à l'Etat dénommé « Cité sanitaire de Clair-vivre » et des droits nés des occupations et utilisations de fait antérieures à cette cession.

II. — La propriété des biens appartenant à la société anonyme des grands hôtels de Cannes est transférée à l'Etat, à titre de dation en paiement à concurrence de leur valeur.

La valeur vénale de ces biens est fixée comme en matière d'expropriation.

Les opérations relatives à la gestion de ces biens sont retracées au compte spécial du Trésor « Opérations commerciales des domaines ».

III. — Une nouvelle répartition, entre l'Etat, le département de Saint-Pierre-et-Miquelon et les communes, des immeubles situés à Saint-Pierre-et-Miquelon et faisant partie du domaine de ces collectivités est opérée par décret en Conseil d'Etat après avis du conseil général du département.

IV. — Est autorisée, aux conditions fixées par la convention à passer à cet effet, la cession gratuite à l'établissement public départemental dénommé « Centre de moyen séjour pour convalescence, cure et réadaptation » du Vésinet de l'ensemble immobilier dit « Etablissement national des convalescentes du Vésinet » et des meubles qui le garnissent. Cette cession est exonérée de tous droits ou taxes.

Art. 7 bis (nouveau).

Le montant de la limite prévue au troisième alinéa de l'article 1609 *decies* du code général des impôts est porté de 55 à 60 F.

## B. — AUTRES MESURES

### Art. 8.

Les dispositions de l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 portant loi de finances pour 1960, applicables quelles que soient la nature et la date d'acquisition des avantages accordés, sont étendues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 aux nationaux des Etats visés à l'article 63 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 portant loi de finances pour 1975 ; à compter de cette même date, sont abrogées les dispositions dudit article 63.

### Art. 9.

L'article L. 37 *bis* du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« La pension temporaire d'orphelin prévue au premier alinéa de l'article L. 40 ne peut être inférieure à 10 % du traitement brut afférent à l'indice brut 515, sans que le total des émoluments attribués à la veuve et aux orphelins puisse excéder le montant des émoluments afférents à l'indice brut 515. »

Art. 10.

Après le premier alinéa de l'article 30 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En aucun cas, la somme de la rémunération définie à l'alinéa premier ci-dessus et d'une allocation de chômage servie par les associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce ne pourra dépasser le montant de la dernière rémunération d'activité soumise à la cotisation à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques revalorisée en fonction de l'évolution des salaires. Le cas échéant, la rémunération définie au premier alinéa du présent article sera réduite à due concurrence. »

Art. 11.

I. — Il sera perçu, au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles de 1979, une contribution exceptionnelle égale à 4 % du montant des cotisations dues, pour l'année 1979, par les exploitants agricoles et les membres non salariés de leur famille en application de l'article 1106-6 du code rural.

II. — Après le quatrième alinéa de l'article 1106-4-1 du code rural, sont insérées les dispositions suivantes :

« Une fraction, déterminée annuellement, des ressources du fonds visé à l'alinéa premier ci-dessus

peut également, dans des conditions fixées par un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre du budget, être utilisée en vue de contribuer à la prise en charge des frais d'intervention des travailleurs sociaux au domicile des familles. »

#### Art. 12.

Le ministre de l'économie est autorisé à donner la garantie de l'Etat, pour un montant maximum de 5 milliards de francs, aux emprunts, remboursables au cours du premier semestre 1980, que contractera l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (A.C.O.S.S.) auprès de la caisse des dépôts et consignations.

#### Art. 13.

Le ministre de l'économie est, jusqu'au 31 décembre 1980, habilité à conclure avec des établissements de crédit à statut légal spécial des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles pourront être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils seront autorisés à contracter en devises étrangères.

La contre-valeur en francs de ces emprunts sera utilisée sous forme de prêts accordés à des entreprises françaises qui réaliseront des investissements susceptibles de se traduire soit par une amélioration de la balance des paiements, soit par des économies d'énergie ou de matières premières.

Art. 13 *bis* (nouveau).

L'article 28 de la loi n° 46-628 modifiée du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz est complété par l'alinéa suivant :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980, les recettes visées à l'alinéa précédent sont calculées en prenant pour base le volume des ventes de l'année 1978 corrigé des variations, enregistrées depuis cet exercice, de la consommation d'énergie primaire de l'économie nationale. »

Art. 13 *ter* (nouveau).

Les dispositions de l'article premier de la loi n° 77-1410 du 23 décembre 1977 relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région d'Ile-de-France sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1981.

**DEUXIÈME PARTIE**

**DISPOSITIONS APPLICABLES  
A L'ANNÉE 1979**

**OUVERTURES DE CRÉDITS**

**OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF**

**Budget général.**

**Art. 14.**

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1979, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 13.182.276.725 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

**Art. 15.**

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1979, des autorisa-

tions de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 2.770.817.528 F et de 2.261.730.528 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

**Art. 16.**

Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1979, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 131.000.000 F et de 558.376.000 F.

**Art. 17.**

Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1979, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 129.388.000 F et de 153.947.000 F.

**Budget annexe.**

**Art. 18.**

Il est ouvert au secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 636.000.000 F.

### Comptes spéciaux du Trésor.

#### Art. 19.

Il est ouvert au ministre de l'économie, au titre des comptes de prêts et de consolidation, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 5.203.000.000 F dont 2.000.000.000 F pour le financement de prêts participatifs.

#### Mesure diverse.

#### Art. 20.

I. — Sont ratifiés les crédits ouverts par le décret d'avance n° 79-728 du 29 août 1979, pris en application de l'article 11-2° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959.

II. — Est ratifié le crédit ouvert par le décret d'avance n° 79-830 du 27 septembre 1979, pris en application de l'article 11-2° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 décembre 1979.*

Le Président,

**Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.**

## **ÉTATS ANNEXÉS**

---

ÉTAT A

Art. 14

TABLEAU PORTANT RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE  
DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES ORDINAIRES  
DES SERVICES CIVILS

(En francs.)

Ministères ou services	Titre III	Titre IV	Totaux
Affaires étrangères .....	16.694.000	99.620.000	116.314.000
Agriculture .....	157.960.000	1.581.000.000	1.738.960.000
Anciens combattants .....	18.700.000	14.125.000	32.825.000
Commerce et Artisanat .....	1.500.000	33.500.000	35.000.000
Coopération .....	1.100.000	11.200.000	12.300.000
Départements d'outre-mer ..	»	140.140.000	140.140.000
<i>Economie et Budget :</i>			
I. Charges communes ..	144.000.000	4.436.500.000	4.580.500.000
II. Section commune ....	1.300.000	»	1.300.000
III. Économie .....	7.000.000	3.650.000	10.650.000
IV. Budget .....	42.450.000	500.000	42.950.000
Éducation .....	118.399.792	»	118.399.792
<i>Environnement et Cadre de vie :</i>			
I. Environnement .....	2.686.000	»	2.686.000
II. Cadre de vie et loge- ment .....	22.980.000	8.438.000	31.418.000
III. Architecture .....	10.982.000	500.000	11.482.000
Industrie .....	650.000	459.630.000	460.280.000
Intérieur .....	274.774.000	7.700.000	282.474.000
<i>Jeunesse, Sports et Loisirs :</i>			
I. Jeunesse et Sports ..	378.000	»	378.000
II. Tourisme .....	1.000.000	»	1.000.000
Justice .....	14.277.000	»	14.277.000

(En francs.)

Ministres ou services	Titre III	Titre IV	Totaux
<i>Services du Premier ministre :</i>			
I. Services généraux ...	5.948.022	17.892.281	23.840.303
Territoires d'outre-mer .....	1.150.000	74.000.000	75.150.000
<i>Transports :</i>			
II. Transports terrestres..	»	1.729.744.000	1.729.744.000
III. Aviation civile et météorologie .....	»	59.170.000	59.170.000
IV. Marine marchande ..	120.000	42.170.000	42.290.000
V. Routes, ports et voies navigables .....	»	2.794.580	2.794.580
<i>Travail et santé :</i>			
I. Section commune ....	1.005.050	»	1.005.050
II. Travail et Participation	143.100.000	2.584.350.000	2.727.450.000
III. Santé et Famille ....	»	770.640.000	770.640.000
Universités .....	116.859.000	»	116.859.000
<b>Totaux .....</b>	<b>1.105.012.864</b>	<b>12.077.263.861</b>	<b>13.182.276.725</b>

ÉTAT B

Art. 15

**TABLEAU PORTANT RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE  
DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT  
OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES EN CAPITAL  
DES SERVICES CIVILS**

Autorisations de programme.

(En francs.)

Ministères	Titre V	Titre VI	Total
Affaires étrangères .....	11.900.000	»	11.900.000
Agriculture .....	4.900.000	102.150.000	107.050.000
Coopération .....	2.000.000	92.910.000	94.910.000
Culture et Communication ..	»	565.000	565.000
Départements d'outre-mer ..	»	44.950.000	44.950.000
<i>Economie et Budget :</i>			
I. Charges communes ..	65.000.000	1.015.000.000	1.080.000.000
II. Section commune ....	30.000.000	»	30.000.000
III. Économie .....	»	»	»
IV. Budget .....	28.000.000	»	28.000.000
Éducation .....	»	»	»
<i>Environnement et Cadre de vie :</i>			
I. Environnement .....	»	»	»
II. Cadre de vie et loge- ment .....	3.257.528	271.356.000	274.613.528
III. Architecture .....	2.410.000	500.000	2.910.000
Industrie .....	40.000.000	»	40.000.000
Intérieur .....	2.600.000	151.100.000	153.700.000

(En francs.)

Ministères	Titre V	Titre VI	Totaux
<i>Jeunesse, Sports et Loisirs :</i>			
I. Jeunesse et Sports ..	»	8.280.000	8.280.000
II. Tourisme .....	1.100.000	»	1.100.000
Justice .....	16.000.000	»	16.000.000
<i>Services du Premier ministre :</i>			
I. Services généraux ...	»	60.700.000	60.700.000
<i>Transports :</i>			
II. Transports terrestres..	3.000.000	»	3.000.000
III. Aviation civile et météorologie .....	220.815.000	»	220.815.000
IV. Marine marchande ..	2.570.000	535.800.000	538.370.000
V. Routes, ports et voies navigables .....	40.934.000	5.800.000	46.734.000
<i>Travail et santé :</i>			
I. Section commune ....	»	»	»
II. Travail et Participation	»	»	»
III. Santé et Famille ....	»	»	»
Universités .....	5.720.000	1.500.000	7.220.000
<b>Totaux .....</b>	<b>480.206.528</b>	<b>2.290.611.000</b>	<b>2.770.817.528</b>

**Crédits de paiement.**

(En francs.)

Ministères	Titre V	Titre VI	Totaux
Affaires étrangères .....	11.900.000	»	11.900.000
Agriculture .....	3.900.000	37.150.000	41.050.000
Coopération .....	2.000.000	92.910.000	94.910.000
Culture et communication ..	»	2.095.000	2.095.000
Départements d'outre-mer ..	»	44.950.000	44.950.000
<i>Économie et Budget :</i>			
I. Charges communes ..	65.000.000	1.015.000.000	1.080.000.000
II. Section commune ....	10.000.000	»	10.000.000
III. Économie .....	»	»	»
IV. Budget .....	28.000.000	»	28.000.000
Éducation .....	10.000.000	»	10.000.000
<i>Environnement et Cadre de vie :</i>			
I. Environnement .....	»	»	»
II. Cadre de vie et logement .....	67.528	15.049.000	15.116.528
III. Architecture .....	3.600.000	500.000	4.100.000
Industrie .....	40.000.000	»	40.000.000
Intérieur .....	2.600.000	291.300.000	293.900.000
<i>Jeunesse, Sports et Loisirs :</i>			
I. Jeunesse et Sports ..	»	4.140.000	4.140.000
II. Tourisme .....	1.100.000	»	1.100.000
<i>Services du Premier ministre :</i>			
I. Services généraux ...	»	37.000.000	37.000.000
Territoires d'outre-mer .....	»	»	»

(En francs.)

Ministères	Titre V	Titre VI	Totaux
<i>Transports :</i>			
II. Transports terrestres..	3.000.000	»	3.000.000
III. Aviation civile et météorologie .....	220.815.000	»	220.815.000
IV. Marine marchande ..	»	303.000.000	303.000.000
V. Routes, ports et voies navigables .....	8.934.000	500.000	9.434.000
<i>Travail et santé :</i>			
I. Section commune ....	»	»	»
II. Travail et Participation	»	»	»
III. Santé et Famille ....	»	»	»
Universités .....	5.720.000	1.500.000	7.220.000
Totaux .....	416.636.528	1.845.094.000	2.261.730.528

VU pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 3 décembre 1979.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.